



CCCPS / 2019 / DE119
8.6 Emploi – formation professionnelle

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 3 octobre 2019 à 19h**

Date de convocation : 27 septembre 2019

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 38

Le 3 octobre 2019 à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement reconvoqué suite à absence de quorum le 26 septembre 2019, s'est réuni à la Salle des fêtes de Mirabel et Blacons en session ordinaire, sous la présidence de Gilles MAGNON, Président.

Présents	Samuel ARNAUD ; Vincent BEILLARD ; Denis BENOIT ; Marcel BONNARD ; Marie-Christine DARFEUILLE ; Cédric FERMOND ; Thierry GATTO ; Agnès HATTON ; Philippe HUYGHE ; Laurent JEGOU ; Jean-François LEMERY ; Gilles MAGNON ; Joël MANDARON ; Maryline MANEN ; Jean-Marc MATTRAS ; Franck MONGE ; Jean-Pierre POINT.
Pouvoirs	Jean-Louis BAUDOUIN à Franck MONGE ; Anne-Laure BOUTEILLE à Jean-Marc MATTRAS ; Monique GIRARD à Laurent JEGOU ; Thierry JAVELAS à Cédric FERMOND ; Hervé MARITON à Jean-Pierre POINT ; Marie-Jo PIEYRE à Denis BENOIT.
Absents	Catherine ANTON ; Jean-Christophe AUBERT ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Laurent BOEHM ; Danielle BORDERES ; François BOUIS ; Anne-Laure BOUTEILLE ; Gisèle CELLIER ; Anne-Marie CHIROUZE ; Audrey CORNEILLE ; Caryl FRAUD ; Monique GIRARD ; Thierry JAVELAS ; Yvan LOMBARD ; Hervé MARITON ; Hélène PELAEZ BACHELIER ; Marie-Jo PIEYRE ; Béatrice REY ; Loïc REYMOND ; Valérie ROCHE ; Frédéric TEYSSOT.
Suppléant présent	Aucun.
Secrétaire de séance	Laurent JEGOU.

Objet : Formation – Compte Personnel de Formation : frais pédagogiques

- Vu le décret 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et notamment son article 9 ;
- Vu le règlement de formation du 23 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du Bureau du 5 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Comité Technique du 10 septembre 2019 ;

Pour rappel, la collectivité cotise auprès du CNFPT, centre de formation, et qu'à ce titre un catalogue de formation gratuite est disponible.

L'article 9 du décret 2017-928 stipule que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation (CPF). Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. Il précise que la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

L'agent a droit au CPF pour des formations autres que celles liées à son métier d'aujourd'hui. Le CPF a pour vocation de renforcer le droit à formation des agents tout au long de sa vie afin de l'accompagner dans les transitions professionnelles, de faciliter les mobilités en développant de nouvelles compétences ou diversifier son parcours professionnel.

Le règlement de formation, visé lors du Comité Technique du 23 octobre 2018, énonce dans son chapitre sur le Compte Personnel de Formation que l'employeur décide de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Cette prise en charge peut faire l'objet de plafonds déterminés par



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 3 octobre 2019 à 19h**

Date de convocation : 27 septembre 2019

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 38

une délibération de l'organe délibérant. Le règlement de formation dans ce chapitre précise que l'employeur peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements.

Le Compte Personnel de Formation peut également être utilisé :

- en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle,
- en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour le Bilan de Compétence,
- pour préparer des examens professionnels ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET) : l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son CET ou, à défaut de CET, son Compte Personnel de Formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur (art. 2 du décret n°2017-928 du 06 mai 2017).

Il est proposé de structurer l'utilisation du Compte Personnel de Formation, notamment sur les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation entrant dans le champ d'application des textes réglementaires ainsi que, le cas échéant des frais de déplacement.

Il est proposé :

- de prendre en charge les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation selon les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	50% du coût des actions de formation dans la limite de 500 €
Formations ayant pour objet : - l'acquisition d'un diplôme, - d'un titre - ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au RNCP ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du code de l'éducation nationale	50% du coût des actions de formation dans la limite de 500 €
Validation des Acquis de l'Expérience	50% du coût des actions de formation dans la limite de 500 €

- de ne pas prendre en charge les frais de déplacement dans le cadre des formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour les agents de la collectivité.
- d'inscrire au plan de formation, les formations via l'utilisation du CPF, dans la limite de 4 par an, soit 2 000 € par an.
- que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :
 - ✓ **l'employeur se réserve le droit de refuser ou reporter la formation en cas de nécessité de service ou absence de crédits nécessaires à son financement.**
 - ✓ par périodes :



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 3 octobre 2019 à 19h**

Date de convocation : 27 septembre 2019

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 38

- avant le 1^{er} mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre, dont le dossier a été présenté avant le 1^{er} avril
- avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1^{er} janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1^{er} septembre.
- La prise en charge des frais s'effectuera en fin de formation, par virement au compte bancaire de l'agent, sur présentation obligatoire :
 - ✓ du diplôme,
 - ✓ ou du titre,
 - ✓ ou du certificat inscrit au RNCP ou à l'inventaire mentionné à l'article L.335-6 du Code de l'éducation nationale,
 - ✓ et par les attestations de présence tout au long de la formation et aux jours des épreuves et/ou les attestations d'assiduité.

Le Conseil Communautaire après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **VALIDE** l'ensemble des propositions susmentionnées relatives aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation au sein de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

03/10/2019

Au registre sont les signatures,

Le Président

Gilles MAGNON



Affichée le

- 8 OCT. 2019